



Position du CCRE sur la révision de la directive sur les piles

Draft directive on batteries and accumulators and spent batteries and accumulators (COM(2003)723)

REMARQUES GENERALES

Le CCRE se félicite de l'approche choisie par la Commission parlementaire de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs de réguler les piles et les accumulateurs ainsi que le contrôle des piles et accumulateurs usagés. Le CCRE appelle le Parlement à suivre cette approche et à disséminer l'important message politique selon lequel les objectifs à long terme de la régulation des piles et accumulateurs visent à retirer progressivement l'utilisation de métal lourd et à atteindre un bon rendement de collecte et de recyclage. Le CCRE est satisfait de l'approbation par la Commission de ses remarques. Le CCRE se félicite particulièrement de :

- L'introduction de valeurs de limitation concernant les métaux lourds contenus dans les piles et accumulateurs ;
- L'introduction d'exigences minimales relatives au traitement de piles et accumulateurs usagées, y compris des exigences de recyclage ;
- L'adoption d'objectifs de collecte ambitieux mais réalisables basés sur des volumes de vente annuelle ;
- La précision apportée quant à la manière dont la responsabilité du producteur doit être appliquée ;
- Le rejet de la proposition de la Commission relative à la gestion des flux de déchets municipaux.

Le CCRE regrette toutefois que la liste d'exemptions concernant les exigences sur la teneur des métaux lourds inclut également des applications pour lesquelles des substituts sont déjà disponibles.

Les autorités locales à travers l'Europe jouent un rôle central dans la gestion des déchets, ainsi que dans la conduite du comportement des consommateurs. Ces autorités voudraient disposer d'un système de contrôle des piles et accumulateurs usagés, permettant d'amoinrir l'impact sur la santé et l'environnement, tout en restant utilisable et efficient.

C'est pourquoi le CCRE se félicite de la plupart des amendements établis dans le projet de législation adoptés en Commission, ce qui contribue à renforcer la proposition de la Commission. Nous avons exposés ci-dessous nos recommandations pour le vote, lesquelles doivent être rapidement prises en considération pour assurer que la future directive soit claire, utilisable et garante d'un haut niveau de protection de l'environnement.

Si vous désirez discuter de ces recommandations, veuillez contacter : Clare Hudson, Local

Government International Bureau - tel. +44 (0) 207 664 3122 +44 (0) 207 664 3122

FREE ; E-mail: clare.hudson@lgib.gov.uk, ou Jacques Hoffenberg, Waste Denmark - tel.

+32 477 342 372 +32 477 342 372 FREE (qui sera à Strasbourg le 19 et 20 avril).

REMARQUES CONCERNANT LES ARTICLES INDIVIDUELS ET LES AMENDEMENTS

Article 2. Champ d'application.

Le CCRE se félicite de l'extension du champ d'activité incluant les appareils incorporant les piles et accumulateurs.

Article 3. Définitions.

Le CCRE se félicite des précisions données à un certain nombre de définitions, particulièrement celles relatives aux piles boutons et aux bloc-piles. Des améliorations peuvent toutefois encore être effectuées. C'est pourquoi nous recommandons de soutenir :

- l'Amendement 84 ; Piles portables
- l'Amendement 85 : Piles industrielles

Et de rejeter :

- l'Amendement 19 : Traitement

Nous appelons le Parlement à amender le texte, ceci afin d'inclure ces clarifications additionnelles.

Article 4. Prévention.

L'introduction de valeurs limitatives pour la teneur du plomb et du cadmium, en conjonction avec la valeur limitative existante pour le mercure, représente une évolution très positive. C'est pourquoi nous appelons le Parlement à soutenir l'Amendement 23 et à rejeter l'Amendement 83.

Article 6. La Gestion de flux de déchets.

Nous appelons le Parlement à supporter l'Amendement 1 et 26 et à rejeter l'Amendement 89.

Article 9. Systèmes de collecte.

Des améliorations substantielles ont été réalisées à la proposition de la Commission, avec l'adoption en Commission d'un certain nombre d'amendements. Nous appelons le Parlement à soutenir en priorité les Amendements 28, 29, 32 et 110. Et à soutenir également les Amendements 107, 30, 108, 31 et 109.

Articles 13. Objectifs de collecte.

Nous conseillons vivement au Parlement d'adopter des objectifs basés sur la consommation (par exemple en pourcentage) plutôt qu'en volume.

C'est pourquoi nous appelons le Parlement à soutenir les Amendements 34 et 111 et à rejeter l'Amendement 119.

Article 15. Opérations de traitement.

Le CCRE soutient l'introduction d'un minimum d'exigences concernant le traitement de piles

et d'accumulateurs collectés ainsi que la référence faite à BAT. Nous appelons le Parlement à soutenir l'Amendement 39.

Article 18. Exigences de recyclage.

Les applications exemptées des exigences de recyclage jusqu'à 10% des piles et accumulateurs portables collectés n'est pas justifié d'un point de vue technologique. C'est pourquoi nous appelons le Parlement à soutenir l'Amendement 42.

Article 20. Systèmes pour les piles et accumulateurs portables.

Les coûts associés à la collecte de piles et accumulateurs usagés représentent une bonne partie des coûts totaux du contrôle des flux de déchets. Le CCRE estime que la responsabilité financière des producteurs doit également inclure cette étape de contrôle des piles et accumulateurs usagés. Nous conseillons vivement au Parlement de soutenir l'Amendement 44.

En résumé, nous appelons le Parlement européen, en première lecture du projet de législation, à approuver les résultats du vote au sein de la Commission Environnement :

- A étendre l'interdiction de l'utilisation du mercure dans les piles et accumulateurs à l'utilisation du cadmium et du plomb ;
- A étendre les limites de la Directive pour couvrir également les appareils contenant des piles ;
- A rejeter les propositions de la Commission relatives au contrôle des flux de déchets municipaux ;
- A encourager les objectifs de collecte et à situer ceux-ci en terme de consommation plutôt qu'en terme de volume ;
- A renforcer le principe de responsabilité du producteur pour que cela inclue également la collecte des piles et des accumulateurs usagés.